

VALEUR D'ENTRETIEN : QUESTIONS/RÉPONSES

Réponses aux questions posées lors de la présentation du *Guide sur la valeur d'entretien* à l'assemblée de MONASTIC le 11 février 2015

La présentation du *Guide sur la valeur d'entretien*, coproduit par la Fondation des Monastères et MONASTIC, a été suivie d'un échange entre les membres de MONASTIC, le Frère Mathias de l'abbaye de la Pierre qui Vire et Jean Congourdeau de la Fondation des Monastères. Les questions ont été regroupées par thème et nous avons voulu leur garder leur caractère vivant. Bien entendu, l'instrument de référence demeure le Guide lui-même.

La qualification particulière d'un religieux justifie-t-elle une valorisation supérieure au SMIC ?

Certains membres des communautés exercent des postes de responsabilités ou ont des compétences particulières dans les structures lucratives. Ces caractéristiques peuvent-elles justifier que la valeur d'entretien (VE) soit majorée pour tenir compte de ces spécificités comme elles le sont pour les salariés dans une entreprise ?

Or, la valeur d'entretien n'est pas un salaire. Elle est réputée correspondre aux frais que nécessitent l'entretien et la subsistance du moine ou de la moniale. Le montant de la valeur d'entretien est égal au SMIC majoré des charges sociales. Le BOFIP indique explicitement que la VE ne peut être inférieure au SMIC. Une analyse de la comptabilité générale d'une communauté montre qu'il est rare que le « coût » d'un membre soit supérieur au SMIC.

La valeur d'entretien ne dépend donc pas de la nature du poste exercé, mais du temps de travail. Certaines personnes peuvent travailler plus ou moins vite, être plus ou moins efficaces (en particulier en fonction de l'état de santé ou de l'âge), mais la VE est la même pour tous.

Les dérogations prévues par le BOFIP sont en pratique difficilement utilisables :

L'ensemble des textes du BOFIP ne cesse de souligner que la VE versée par la structure lucrative concerne les frais que la communauté supporte pour l'entretien des frères. La note 16 de la page 12 du Guide garde toute sa pertinence. Une valorisation supérieure au SMIC est évoquée « dans le cas où l'activité considérée requiert une qualification particulière nécessitant une formation professionnelle préalable ». Il est clair que ce qui justifie une

valorisation supérieure c'est la formation nécessaire et non la qualification, dans la mesure où cette formation a été prise en charge par la communauté.

De même le paragraphe 150 du BOFIP cité page 16 du Guide donne à la structure lucrative la possibilité de « *déduire, pour la détermination de ses bénéfices, une somme correspondant à la rémunération normale des services rendus par des membres de la communauté ou de la congrégation* ». On pourrait en conclure qu'une qualification professionnelle se rémunère comme telle. Ainsi la sœur comptable pourrait justifier d'une VE équivalente à la rémunération d'un collaborateur d'un cabinet comptable. Mais, la fin du numéro 150 interdit cette interprétation en précisant que « *les sommes ainsi déduites par l'établissement ou l'entreprise constituent une valeur d'entretien au même titre que celle définie au n° 140* », c'est-à-dire proche du SMIC.

Enfin, le BOFIP considère que l'utilisation d'une VE d'un montant supérieur au SMIC constitue une dérogation qui devrait être approuvée par le ministère du Budget.

Si la communauté retient une valorisation très supérieure, par exemple de 2 ou 3 SMIC, et que sa structure lucrative est vérifiée, le vérificateur se référera à la procédure prévue dans le BOFIP et ne manquera pas de saisir ses supérieurs et son administration centrale. On rentre dans une démarche administrative que la communauté ne va pas du tout maîtriser. Elle est donc à éviter.

Les textes du BOFIP envisageant une dérogation au SMIC sont donc trop imprécis pour fonder de manière assurée une VE supérieure au SMIC.

La VE peut-elle dépendre du bénéfice réalisé par la structure lucrative ?

Il ne doit y avoir aucune corrélation entre le montant de la VE et les bénéfices de la structure qui la verse. Le rôle de la VE n'est pas un prélèvement sur le bénéfice de la structure lucrative mais l'indemnisation d'un temps de travail. La variation de la VE pour diminuer le bénéfice de la structure est une pratique qui ne pourrait que donner lieu à un rappel fiscal et compromettre la pérennité de la valeur d'entretien.

Si la structure lucrative est détenue par la communauté, les bénéfices qu'elle réalisera seront aussi versés, après impôts, à la communauté.

Peut-on majorer le SMIC des cotisations sociales ou des congés payés ?

Le guide de la VE indique que la valeur d'entretien est composé du SMIC majoré les cotisations CAVIMAC et mutuelle (actuellement 32,25 %). Il est donc légitime d'appliquer un taux de 1,325 au nombre d'heures effectuées. Un taux identique peut être appliqué aux religieux en retraite qui continuent de travailler.

Bien évidemment, la valeur d'entretien suit l'évolution du SMIC.

En revanche, la logique de la valeur d'entretien conduit à ne pas verser une indemnité représentative de congés payés.

Des cas particuliers :

Les enseignants : il ne suffit pas de prendre le nombre d'heures de cours assurées. Il convient de retenir le nombre d'heures nécessaires pour la préparation de l'enseignement. Ceci justifie que la valeur d'entretien pour une heure de cours soit beaucoup plus élevée que pour une heure de travail ordinaire.

Les religieux mis à la disposition de diverses instances : une communauté peut percevoir des montants importants pour un même religieux qui a diverses responsabilités. La responsabilité de déterminer la valeur d'entretien revient à la structure dans laquelle le clerc est mis à disposition. Dans certaines responsabilités, on peut cumuler des heures, dépasser les 35 heures par semaine. La communauté se limite à recevoir la VE, la responsabilité juridique est pour la partie versante.

Dans des situations exceptionnelles où la VE est versée par une seule partie et que son montant est beaucoup plus élevé que celui du SMIC, il est nécessaire de se demander si la valeur d'entretien est bien la modalité juridique la plus adaptée.

Quelles déclarations doivent-elles être faites à l'administration fiscale ?

(Guide page 15, § 3.6)

Pour la partie versante, la DADS 2 :

Toute somme versée à des tiers doit être déclarée par la partie versante.

C'est une obligation qui doit être absolument respectée. En effet, l'article 240 du Code général des impôts subordonne la déduction de la valeur d'entretien dans les charges de la partie versante à sa mention, par celle-ci, sur sa déclaration DADS 2. En l'absence de déclaration par la structure lucrative du versement de l'indemnité, l'administration fiscale est en droit de remettre en cause la déduction de la VE dans la structure lucrative et de la réintégrer dans le bénéfice imposable. Autre risque : en s'abstenant de faire cette déclaration, la collaboration des religieux à la structure lucrative serait susceptible d'être qualifiée par l'URSSAF de travail dissimulé.

Lorsque la communauté verse des honoraires à des religieux (prédicateurs de retraite, conférenciers, etc.) sous forme de valeur d'entretien et que la somme est versée à la communauté à laquelle il appartient, cette somme doit être déclarée à la rubrique « *indemnités* », comme les autres valeurs d'entretien. Si les honoraires sont versés directement à l'intervenant, la déclaration doit être faite dans la catégorie des honoraires. Le bénéficiaire le déclarera à l'impôt sur le revenu.

Si vous n'avez jamais rempli le formulaire de déclaration, vous pouvez commencer en 2015 pour la VE de 2014.

Pour la communauté :

La communauté n'a rien à déclarer au titre de la valeur d'entretien qu'elle reçoit. La valeur d'entretien qui est une charge pour l'entreprise dans laquelle la communauté travaille, est un produit non imposable dans la communauté qui la reçoit. Elle n'est pas davantage à reporter dans la déclaration 2070 des revenus des personnes morales à but non lucratif. En effet, il y a seulement trois catégories imposables : certains revenus de capitaux mobiliers, les revenus fonciers et les bénéfices agricoles.

La valeur d'entretien doit être effectivement versée :

Soulignons aussi qu'il est important que la valeur d'entretien soit effectivement versée (§ 3.4.2). C'est une condition nécessaire à sa déduction. Lorsque la structure lucrative pour laquelle travaille la communauté est en difficulté et que la communauté destinataire a une situation financière plus solide, il importe qu'elle soit néanmoins versée. Sinon, en cas de contrôle fiscal, la structure lucrative s'expose à une remise en cause de la déduction de la valeur d'entretien.

La justification du temps de travail : le relevé des heures

Le temps de travail doit être justifié par un relevé des heures travaillées. La convention peut préciser la nature du poste de travail, par exemple : fabrication de confitures, tenue du magasin, tenue de la comptabilité et le nombre d'heures par semaine. Mais c'est aussi judicieux de pointer, c'est très facile à faire.

Le relevé d'heures est à faire par poste et non pas par personne, puisque le principe est justement que la mise à disposition est faite par le supérieur de la communauté. Ce n'est pas un salarié, parce qu'il n'y a pas de lien de subordination : ça peut être un jour telle sœur, et, un autre jour telle autre sœur. Bien entendu, certains postes spécialisés sont tenus de manière permanente par un membre de la communauté et le relevé est également nominatif. Globalement, le relevé d'heures faites pour tel poste est un justificatif suffisant. Ce relevé doit être fait régulièrement, avec une périodicité suffisante et doit pouvoir être présenté en cas de contrôle. C'est une formalité nécessaire et facile à faire.

La comptabilisation des activités annexes :

Il faut également relever et chiffrer toutes les activités annexes qui concernent la structure lucrative. Vous pouvez même mettre une partie des heures passées à l'accueil, au standard, au ménage des locaux, etc. Cela doit être justifié et cohérent avec l'organisation et l'installation de la communauté.

Le fisc peut-il vérifier le nombre d'heures avec lesquelles on calcule la valeur d'entretien ?

Lors d'un contrôle fiscal, le vérificateur fiscal demande à l'entreprise de justifier la nature et le montant de ses charges. C'est ainsi qu'il peut vérifier si les coûts de production sont en cohérence avec ce que produit l'entreprise et voir le nombre de personnes occupées ou le nombre d'heures nécessaire. Si les coûts de production sont excessifs, il peut les remettre en cause. Si, par exemple, la convention et le relevé des heures indiquent la présence de quatre religieux ou religieuses en permanence dans un magasin de monastère, ce n'est pas crédible. Il en est de même si le relevé des heures fait apparaître un temps de travail journalier incompatible avec les horaires de la vie religieuse. Bref, le relevé des heures doit être économiquement raisonnable et justifié. Bien sûr, il sera toujours possible de faire valoir que les contraintes de la vie des communautés et de la variété des compétences de leurs membres peuvent entraîner une productivité moindre que celle de la vie économique extérieure.

Peut-on s'ajuster sur les 35 heures ?

Une justification forfaitaire qui utiliserait la durée légale du travail par semaine (35 heures) n'est pas possible. Le relevé des heures doit être individualisé par poste prévu par la convention.

Comment modifier d'anciennes pratiques non conformes ?

Si la VE était au-dessus du SMIC, il est nécessaire de revenir à une valorisation conforme du SMIC. Quelques conseils :

Modifier la convention :

Un simple ajustement comptable à la fin de l'année où on rectifie la VE ne suffit pas. Il faut donner un cadre juridique. Si la convention prévoit une rémunération supérieure à la VE, il convient de passer un avenant à la convention initiale.

À quelle date ?

S'il y a un changement à faire, ne pas le faire de manière précipitée. L'année 2014 est terminée, on ne change rien pour les années antérieures, la communauté fait un avenant courant 2015 pour les années 2015 et suivantes.

Le changement de la valorisation est une décision de gestion qui est opposable à l'administration. La convention décide de fixer des règles de rémunération différentes entre la communauté et la structure lucrative. Cela ne remet pas en cause les pratiques antérieures qui peuvent être défendues devant l'administration fiscale.

Peut-on compenser une valorisation supérieure au SMIC justifiée par des responsabilités particulières avec une valorisation inférieure pour tenir compte de capacités diminuées par l'âge ou la maladie, même si le résultat global n'est pas exagéré ?

La VE n'a pas à être évaluée en dessous du SMIC. Elle n'obéit pas à la logique économique comme celle de la fixation d'un salaire. C'est la prise en compte de ce que coûte un moine pour la communauté. Cette valeur est la même, quel que soit le travail effectué, même si, pour un frère ou une sœur très âgé, il joue simplement le rôle d'atelier d'ergothérapie. Il ne s'agit pas de la rémunération d'un travail, ni d'une prestation de service. Il s'agit uniquement de l'entretien du frère ou de la sœur qui est mis à disposition, c'est tout. L'âge, la capacité, l'agilité, la compétence n'ont pas d'importance. C'est pour cette raison que la VE est particulièrement adaptée à la réalité de la vie monastique. Un religieux travaille, en fonction de ce qu'il peut faire physiquement ou intellectuellement. Quel que soit l'âge, s'il y passe 10 heures, 15 heures ou 20 heures de travail, la valeur d'entretien est celle de 1,325 fois le SMIC.

Que faire lorsque, lors d'un précédent contrôle fiscal, celui-ci a admis une VE supérieure au SMIC ?

A priori, ne rien changer. Le contrôleur a pu estimer que les spécificités de la structure lucrative justifiaient une VE supérieure au SMIC. C'est une question de fait à un temps donné. Mais cela ne constitue pas une interprétation formelle opposable pour toujours. Un autre contrôleur pourrait remettre en cause le calcul de la VE et descendre le coefficient. Mais il ne va pas appliquer de pénalité, dans la mesure où vous avez retenu et continué d'appliquer ce qui vous avait été validé. Lorsque le contrôle fiscal est ancien, les conditions économiques ont pu changer, l'activité a pu évoluer et le risque d'une remise en cause est donc plus important.

Dans le Guide, nous avons essayé de vous proposer une solution prudente et sûre. À chaque communauté d'apprécier dans sa situation particulière si elle prend un risque en maintenant des coefficients d'un montant supérieur.

Le rôle de la Fondation des Monastères en tant que conseil, c'est de dire ce qu'elle pense devoir vous dire, et non pas ce que vous souhaitez entendre (c'est le rôle du Guide). Si vous aviez des difficultés, la Fondation pourra vous aider à vous défendre et à construire une argumentation.

La fabrication d'hosties et d'ornements liturgiques échappe-t-elle au régime fiscal de droit commun ?

La circulaire La Martinière définissait un régime fiscal d'exonération pour les ventes d'hosties et d'objets du culte. Avec la disparition de cette circulaire, ces dispositions sont-elles encore d'actualité et l'exonération de TVA est-elle encore valable ?

La revue des *Amis des Monastères* (n° 179 de juillet 2014, pages 42-44) a consacré un article au régime de TVA de la fabrication et de la vente des hosties et des objets du culte.

Par ailleurs, le deuxième texte du BOFIP cité dans le guide sur la VE (page 24 du Guide et n° 40 du BOFIP) expose les conditions à remplir par une communauté pour être exonérée pour ces activités.

Par principe, les activités économiques des monastères sont à apprécier comme n'importe quelle activité lucrative d'un organisme sans but lucratif.

Il faut se poser plusieurs questions :

Est-ce que l'activité est concurrentielle ? La fabrication d'hosties, de vêtements liturgiques et d'objet du culte est concurrentielle et est exercée par des entreprises commerciales ou des communautés fiscalisées.

Ces fabrications sont-elles destinées à un public spécifique et justifiant un traitement social particulier ? Les produits sont destinés à toutes les communautés catholiques, proposés à un prix de vente identique et certaines communautés peuvent recouvrir à la publicité.

Ainsi, la fabrication et la vente de ces produits constituent une activité en principe lucrative, mais qui est accessoire par rapport à l'ensemble des activités d'une communauté religieuse.

Selon l'importance de leur chiffre d'affaires, les activités accessoires peuvent être exonérées de tout impôt. Lorsque le montant du chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 60 540 euros, l'exonération s'applique et aucun impôt n'est dû. Dans ce cas la facture ne doit pas comporter la TVA et doit mentionner « *TVA non applicable, article 293 b du Code général des impôts* ».

Lorsque le chiffre d'affaires dépasse ce montant, c'est une activité lucrative qui demeure accessoire mais qui va être soumise à tous les impôts commerciaux de droit commun (TVA, impôt sur les sociétés, contribution économique territoriale). Dans cette situation, la valeur d'entretien des religieux et religieuses qui sont mis à disposition vient en déduction des résultats dans les conditions habituelles.

Conclusion

Pour conclure, il faut voir les choses très paisiblement. Le Guide a voulu rappeler le cadre dans lequel une communauté peut appliquer de manière sûre la valeur d'entretien, en l'adaptant de bonne foi à la réalité. Si d'autres questions se posent dans l'application du Guide, la Fondation des Monastères est à votre service.

**Frère Mathias, abbaye de la Pierre qui Vire
Jean Congourdeau, Fondation des Monastères**

Dernière mise à jour : 21 septembre 2015